



ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE GUINGAMP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code Pénal,
 VU le Code de la Route,
 VU le Code de la Voirie Routière,
 VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
 VU les divers arrêtés réglementant la circulation et le stationnement dans GUINGAMP,
 VU l'arrêté municipal en date du 18 janvier 1982, portant réglementation générale de la voirie,

CONSIDERANT les aménagements réalisés **rue Saint-Léonard**, il convient d'y réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'y assurer la sécurité,

A R R E T E

Article 1 - Sur cette voie sans issue, la circulation des véhicules se fait à double sens.
 La vitesse de circulation de l'ensemble des véhicules est limitée à 50km/h.

Les usagers circulant sur la rue Saint-Léonard devront marquer un temps d'arrêt STOP avant de s'engager sur la rue de l'Yser, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Au carrefour formé par la rue de l'Yser, un plateau surélevé est créé. La vitesse de circulation de l'ensemble des véhicules sur ce plateau est limitée à 30km/h. Cette limitation est matérialisée par la mise en place du panneau B14.

Les usagers circulant sur la rue Saint-Léonard seront prioritaires par rapport aux usagers qui circulent rue du Général Leclerc.

Article 2 - Le stationnement des véhicules est autorisé dans les emplacements délimités par une signalisation horizontale tel que défini dans l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 7ème partie - marques sur chaussée - arrêté du 16 février 1988.

Article 3 - Tout stationnement en dehors des emplacements délimités, défini à l'article 2, est interdit.

Article 4 - Sont supprimées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont autorisés à prendre les dispositions nécessaires pour faire procéder à l'évacuation des véhicules en stationnement illégal, ces véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35000 RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, Monsieur le Chef d'Antenne Technique Départementale, Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à son application et recevront ampliation du présent arrêté.

Fait à GUINGAMP, le 21 NOV. 2018

LE MAIRE,



Philippe LE GOFF